|  |
| --- |
| **Secrétariat général (SG)** |
|  |
|  | Genève, le 24 juin 2024 |
| Référence: | **CL-24/38** |  |
| Contact: | Mme Béatrice Pluchon |  | Aux États Membres de l'UIT |
| Tél.: | +41 22 730 6266 |  |
| Courriel: | memberstates@itu.int |  |
|  |  |
| Objet: | **Consultation des États Membres au sujet du lieu précis, des dates exactes et du projet d'ordre du jour de la CMDT-25, au sujet de l'ordre du jour de la CMR-27 et au sujet du nouveau projet réévalué pour les locaux du siège de l'UIT** |

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa session de 2024, le Conseil a adopté les Décisions et la Résolution ci-après pour lesquelles, conformément aux numéros 41, 42, 79, 213 et 118 de la Convention de l'UIT, l'accord de la majorité des États Membres de l'Union doit être obtenu:

– [Décision 637](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0124/fr) sur le lieu précis et les dates exactes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2025 (CMDT-25), en vertu de laquelle la CMDT-25 se tiendra à Bakou (République d'Azerbaïdjan), du 17 au 28 novembre 2025 (voir l'[Annexe B](#AnnexeB)).

– Approbation du projet d'ordre du jour de la CMDT-25 (voir l'[Annexe C](#AnnexeC)).

– [Résolution 1422](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0125/fr) sur l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 (CMR-27) (voir l'[Annexe D](#AnnexeD)).

– [Décision 640](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0132/fr) sur le nouveau projet réévalué pour les locaux du siège de l'UIT (voir l'[Annexe E](#AnnexeE)).

Tous les États Membres de l'UIT ayant le droit de vote sont donc invités à informer la Secrétaire générale de leur accord concernant les Décisions et la Résolution susmentionnées au moyen de [l'outil en ligne](https://www.itu.int/crmapp/online-consultation/) ou en remplissant le modèle reproduit dans l'[Annexe A](#AnnexeA) de la présente lettre et en le renvoyant par courriel à l'adresse memberstates@itu.int **au plus tard le 31 août 2024**, date à laquelle la période de consultation prendra fin.

La réponse des États Membres du Conseil sera considérée comme étant positive eu égard à cette consultation, sauf indication contraire communiquée par le Conseiller ou le coordonnateur de l'administration concernée par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse memberstates@itu.int, au moyen également du formulaire joint dans l'[Annexe A](#AnnexeA).

J'attends avec intérêt votre réponse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(*signé*)

Doreen Bogdan-Martin
Secrétaire générale

**Annexes**: 5

**ANNEXE A**

Consultation des États Membres au sujet du lieu précis, des dates exactes
et du projet d'ordre du jour de la CMDT-25, au sujet de l'ordre du jour
de la CMR-27 et au sujet du nouveau projet réévalué
pour les locaux du siège de l'UIT

Nom de l'État Membre de l'UIT:

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sujet | Document de référence | Proposition | Oui | Non | Abstention |
| Lieu précis et dates exactes de la CMDT‑25 | [Décision 637](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0124/fr) | La prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-25) se tiendra à Bakou (République d'Azerbaïdjan), du 17 au 28 novembre 2025. |  |  |  |
| Projet d'ordre du jour de la CMDT-25 | [C24/30(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0030/fr) | Approuver le projet d'ordre du jour de la CMDT-25. |  |  |  |
| Ordre du jour de la CMR-27 | [Résolution 1422](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0125/fr) | Approuver l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 (CMR‑27). |  |  |  |
| Nouveau projet réévalué pour les locaux du siège de l'UIT | [Décision 640](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0132/fr) | Approuver le nouveau projet réévalué pour les locaux du siège de l'UIT. |  |  |  |

Les coordonnateurs sont invités à utiliser [l'outil en ligne](https://www.itu.int/crmapp/online-consultation/), ou à envoyer leur réponse par courrier électronique à l'adresse memberstates@itu.int, en utilisant la présente [annexe](#AnnexeA), **au plus tard le 31 août 2024**.

**ANNEXE B**

DÉCISION 637

(adoptée à la deuxième séance plénière)

Convocation de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2025 (CMDT-25)

Le Conseil de l'UIT,

notant

que la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2025 (CMDT‑25) doit avoir lieu au dernier trimestre de 2025, conformément à la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la planification et à la durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027),

décide

que, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'Union, la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-25) se tiendra à Bakou (République d'Azerbaïdjan), du 17 au 28 novembre 2025,

charge le Secrétaire général

d'effectuer une visite sur place et de faire rapport au Conseil à sa session de 2025.

**ANNEXe C**

Projet d'ordre du jour de la Conférence mondiale de développement
des télécommunications de 2025 (CMDT-25)

# I Rapport sur la mise en œuvre des Plans d'action de l'UIT-D

1 Point sur la transformation numérique au niveau mondial et rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires adopté par la CMDT-17 et du Plan d'action de Kigali adopté par la CMDT-22 (y compris les initiatives régionales) et contribution à la mise en œuvre du Plan d'action du SMSI et des Objectifs de développement durable (ODD).

2 Rapport du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.

3 Rapports des commissions d'études.

4 Rapport sur la mise en œuvre des résultats des autres conférences, assemblées et réunions de l'UIT liés aux travaux de l'UIT-D:

a) Conférence de plénipotentiaires (PP-22).

b) Assemblée des radiocommunications (AR-23)/Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23).

c) Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24).

# II Politique générale et stratégie au service de la transformation numérique

5 Table ronde ministérielle et table ronde des dirigeants du secteur privé et déclarations de politique générale.

# III Programme de travail de l'UIT-D pour la période 2026-2029

6 Résultats des réunions préparatoires régionales en vue de la CMDT.

7 Contribution de l'UIT-D au Plan stratégique de l'UIT pour la période 2028-2031.

8 Priorités de l'UIT-D.

9 Plan d'action de l'UIT-D pour la période suivante.

10 Déclaration de la CMDT.

11 Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

a) Pouvoir conféré au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications d'agir entre les conférences mondiales de développement des télécommunications (Résolution 24 (Rév. Dubaï, 2014)).

b) Structure et méthodes de travail.

12 Commissions d'études.

a) Questions à l'étude.

b) Structure et méthodes de travail.

13 Initiatives régionales.

14 Résolutions et Recommandations.

**ANNEXE D**

RÉSOLUTION 1422

(adoptée à la cinquième séance plénière)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des
radiocommunications de 2027 (CMR-27)

Le Conseil de l'UIT,

notant

que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023), dans sa Résolution 813:

*a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2027, une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines;

*b)* a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

décide

de convoquer en 2027 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-27), précédée par une Assemblée des radiocommunications, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants et futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner les conditions techniques et opérationnelles applicables à l'utilisation des bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales du service fixe par satellite et élaborer des mesures d'ordre réglementaire, selon le cas, pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires et des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (Rév.CMR-23)**;

1.2 examiner la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en liaison montante avec des antennes de petite dimension, conformément à la Résolution **129 (CMR‑23)**;

1.3 examiner des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz pour en permettre l'utilisation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **130 (CMR-23)**;

1.4 examiner une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions existantes à titre primaire dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, et examiner des limites de puissance surfacique équivalente à appliquer dans les Régions 1 et 3 aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, conformément à la Résolution **726 (CMR‑23)**;

1.5 étudier les mesures réglementaires, et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, pour limiter l'exploitation non autorisée de stations terriennes sur l'orbite des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, et examiner les questions connexes relatives à la zone de service des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **14 (CMR-‑23)**;

1.6 examiner des mesures techniques et réglementaires relatives aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **131 (CMR-23)**;

1.7 examiner des études de partage et de compatibilité et définir des conditions techniques en vue de l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes de fréquences 4 400-4 800 MHz, et 7 125-8 400 MHz (ou des parties de ces bandes de fréquences) et 14,8-15,35 GHz, compte tenu des services primaires existants fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **256 (CMR‑23)**;

1.8 examiner des attributions de fréquences additionnelles éventuelles au service de radiolocalisation à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz et de nouvelles identifications éventuelles pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 275-700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)**;

1.9 examiner des mesures réglementaires appropriées pour mettre à jour l'Appendice **26** du Règlement des radiocommunications en vue de permettre la modernisation de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (OR), conformément à la Résolution **411 (CMR‑23)**;

1.10 envisager de définir des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à inclure dans l'Article **21** du Règlement des radiocommunications pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite aux fins de la protection des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz, conformément à la Résolution **775 (Rév.CMR-23)**;

1.11 examiner les questions techniques et opérationnelles ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace entre les satellites non géostationnaires et les satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545‑1 559 MHz, 1 610‑1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660 MHz, 1 670-1 675 MHz et 2 483,5‑2 500 MHz attribuées au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (Rév.CMR-23)**;

1.12 examiner, sur la base des résultats des études, de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite et d'éventuelles mesures réglementaires dans les bandes de fréquences 1 427-1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) (Terre vers espace) et 2 010‑2 025 MHz (espace vers Terre) (Terre vers espace) nécessaires au développement futur des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires à faible débit de données, conformément à la Résolution **252 (CMR‑23)**;

1.13 examiner les études concernant de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour permettre une connectivité directe entre les stations spatiales et les équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre, conformément à la Résolution **253 (CMR‑23)**;

1.14 examiner des attributions additionnelles éventuelles au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **254 (CMR‑23)**;

1.15 examiner des études sur les questions liées aux fréquences, y compris les éventuelles attributions, nouvelles ou modifiées au service de recherche spatiale (espace-espace) pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune, conformément à la Résolution **680 (CMR-23)**;

1.16 examiner les études sur les dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans certaines zones de silence radioélectrique et, dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service de radioastronomie à l'échelle mondiale, contre les brouillages radioélectriques cumulatifs causés par des systèmes sur l'orbite des satellites non géostationnaires, conformément à la Résolution **681 (CMR‑23)**;

1.17 examiner des dispositions réglementaires concernant les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT, conformément à la Résolution **682 (CMR-23)**;

1.18 examiner, sur la base des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, les éventuelles mesures réglementaires à prendre concernant la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz contre les rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution **712 (CMR-23)**;

1.19 examiner d'éventuelles attributions à titre primaire dans toutes les Régions au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 4 200‑4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz, conformément à la Résolution **674 (CMR-23)**;

2 examiner les Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑23[[1]](#footnote-1)1;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[2]](#footnote-2)2; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**.

**ANNEXE E**

DÉCISION 640

(adoptée à la dixième séance plénière)

Nouveau projet réévalué pour les locaux du siège de l'UIT

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Résolution 212 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les locaux futurs du siège de l'Union et les Décisions 588 et 619 du Conseil relatives aux locaux du siège de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que les propositions soumises en vue de la désignation d'une entreprise générale pour le projet de locaux du siège dépassent largement le budget approuvé de 172,69 millions CHF;

*b)* que les deux appels lancés en vue d'obtenir des contributions volontaires et des parrainages supplémentaires n'ont suscité aucun intérêt;

*c)* qu'il faut d'urgence décider du remplacement du bâtiment Varembé, qui approche de la fin de sa durée de vie utile,

notant

*a)* la proposition de la Secrétaire générale relative à un nouveau projet réévalué tenant compte des besoins des membres et du personnel de l'UIT dans les limites du budget actuel, ainsi qu'il ressort du Tableau 4 du Document [C24/7](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0007/fr) du Conseil;

*b)* les rapports du Groupe consultatif d'États Membres (MSAG) et de la Présidente du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC‑FHR) à la session de 2024 du Conseil, qui appuient le nouveau projet réévalué soumis par la Secrétaire générale,

décide

d'approuver, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'UIT, conformément au numéro 79 de la Convention, le nouveau projet réévalué, pour un budget ne dépassant pas 172,69 millions CHF,

charge la Secrétaire générale, sous réserve de l'accord susmentionné de la majorité des États Membres de l'UIT,

1 de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre le nouveau projet réévalué, afin de répondre aux besoins des membres et du personnel de l'UIT, ainsi qu'il ressort de l'Annexe;

2 d'assurer la liaison avec le pays hôte et de prendre les mesures nécessaires pour réaffecter le prêt de 150 millions CHF au nouveau projet réévalué;

3 de dialoguer avec les sponsors et les parties intéressées, en vue de maintenir les engagements de parrainage et autres accords tels qu'exposés dans la Résolution 212 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, et de trouver des solutions mutuellement acceptables concernant les engagements qu'il ne serait peut-être pas possible de respecter dans le cadre du nouveau projet réévalué;

4 de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre du nouveau projet réévalué répondent aux besoins de l'Union, en concertation avec le Groupe MSAG et en fournissant à ce dernier les informations nécessaires pour:

a) formuler des avis d'ordre général et des recommandations sur la mise en œuvre du projet, dans le but de garantir le respect des délais et du budget (qui ne doit pas dépasser 172,69 millions CHF);

b) fournir des avis concernant tout changement de financement résultant d'économies ou tout changement éventuel concernant les parrainages ou les dons; et

c) fournir des orientations sur les échanges avec les sponsors et les parties intéressées;

5 d'informer régulièrement le Groupe MSAG, le GTC-FHR et le Conseil de l'état d'avancement des activités décrites dans l'Annexe, dans le respect des règles en matière de passation des marchés;

6 de poursuivre les consultations avec le Groupe MSAG pendant toute la durée du processus de conception et de construction, dans le respect des règles en matière de passation des marchés;

7 d'élaborer un plan d'évaluation et un plan stratégique, en concertation avec les parties prenantes concernées, y compris le Conseil du personnel, et de soumettre un avant-projet au GTC‑FHR à sa réunion de janvier 2025, concernant la vision à long terme de la totalité du complexe immobilier de l'UIT à Genève, compte tenu au moins des facteurs suivants:

a) les incidences financières globales et la viabilité dudit complexe;

b) les exigences de sûreté et de sécurité;

c) les exigences opérationnelles et de gestion;

d) l'utilisation optimale de toutes les installations;

e) la garantie de continuité des activités;

f) la prise en compte de l'affectation du budget ordinaire à l'entretien de la totalité du complexe immobilier;

g) la flexibilité de travail du personnel (c'est-à-dire, les modalités de travail hybrides);

h) la possibilité de trouver d'autres lieux pour les réunions de l'UIT en dehors du complexe immobilier; et

i) la collaboration avec le Groupe de travail sur le plan stratégique et le plan financier, le cas échéant;

8 de soumettre tous les rapports sur la mise en œuvre du point 7 du *charge la Secrétaire générale* au Conseil de l'UIT pour examen,

charge en outre la Secrétaire générale

de procéder à une consultation de tous les États Membres au sujet de la présente Décision, conformément au numéro 79 de la Convention,

charge le Groupe consultatif d'États Membres

d'assurer la conformité de son mandat avec la présente Décision et de fournir régulièrement des informations actualisées et des rapports au GTC-FHR.

**Annexe**: 1

ANNEXE 1

|  |
| --- |
| Portée du nouveau projet réévalué |
| **Installations de conférence** | **Grande salle de conférence (parrainée par l'Arabie saoudite)**Environ 500 places**Hall de conférence**Taille proportionnelle |
| **Restauration** | **Cafétéria**Réfectoire d'environ 150 places**Salon des délégués**Environ 120 places |
| **Salles de réunion** | Environ 23 salles |
| **Espaces de bureau** | Environ 200 places |
| **Services essentiels** | Aptes à garantir le bon fonctionnement des installations |
| **Taille prévue du bâtiment** | Environ 15 000 m² (similaire au bâtiment qu'il remplacera) |

|  |
| --- |
| Étapes relatives au nouveau projet réévalué à respecter par le Secrétariat |
| **Processus de consultation concernant la présente Décision** | T3-2024 |
| **Planification** | 2024-2025 |
| Présélection des architectes | T4-2024 |
| Sélection de l'architecte | T1-2025 |
| Études de faisabilité | T2-2025 |
| Concept architectural | T4-2025 |
| **Conception détaillée/Appel d'offres/Contrat** | 2026-2027 |
| **Exécution** | 2028-2031 |
| **Livraison** | 2031 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT-R depuis la conférence mondiale des radiocommunications précédente; toutes les questions ne relevant pas des points 1.1 à 1.19 comme indiqué ci‑dessus doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-2)